ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 14165

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes percevant une pension d'invalidité. Dans le système actuel de la sécurité sociale, il s'avère que des retenues de plus en plus importantes sont effectuées sur les aides versées aux personnes invalides. Sachant que ces personnes nécessitent un soutien de la part des pouvoirs publics, elles risquent cependant de voir leur niveau de vie se dégrader, voire même de subir une précarisation de leur condition. En conséquence, il lui demande si des mesures de revalorisation des pensions d'invalidité seraient susceptibles d'être mises en oeuvre.

Texte de la réponse

La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a prévu, à compter du 1er janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité, qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. A cet effet, la revalorisation des pensions, qui intervient désormais le 1er janvier de chaque année, doit tenir compte du taux d'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de la loi de finances. Lorsque l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement. Conformément à ces dispositions, les pensions de retraite et les pensions d'invalidité ont bénéficié d'une revalorisation de 1,1 % au 1er janvier 1998, qui garantit le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations. La loi précitée du 22 juillet 1993 prévoit que les modalités de revalorisation ainsi mises en oeuvre ne sont applicables que pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1994. Il conviendra donc de les réexaminer pour 1999. Enfin, s'agissant de l'incidence des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) sur les pensions d'invalidité, il convient de souligner que les plus faibles revenus ne sont pas affectés puisque sont exonérées de la CSG et de la CRDS les personnes dont la pension d'invalidité est complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, ainsi que celles dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Decagny
Circonscription : Nord (23e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14165
Rubrique : Assurance invalidité décès
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2612

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE14165

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5098